



**Association humaniste  
du Québec**

**La voix des athées et des agnostiques**

**Position sur la laïcité  
de l'Association humaniste du Québec  
La voix des athées et des agnostiques**

**21 août 2014**

*Association humaniste du Québec  
1225, boul Saint-Joseph Est  
Montréal, Québec.  
H2J 1L7*

*Courriel : [info@assohum.org](mailto:info@assohum.org)  
Site Web : <http://assohum.org/>*

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Avant-propos</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>Qui sommes-nous ?</b>	<b>2</b>
2.1	Nos 8 principes	2
2.2	Notre démarche	2
<b>3</b>	<b>Notre vision de la laïcité</b>	<b>4</b>
3.1	Nos assises	4
3.2	Les avantages d'un État laïque	4
3.3	L'importance d'une charte de la laïcité au Québec	5
3.4	Notre attitude vis-à-vis des religions	5
3.5	La place faite aux athées et agnostiques au Québec	5
3.6	Les obstacles à la laïcité au Québec	5
3.6.1	L'articles 366 du code civil du Québec sur les célébrants compétents pour célébrer des mariages	5
3.6.2	Les subventions aux écoles privées confessionnelles	6
3.6.3	Les politiques de taxations et les exemptions pour causes religieuses	6
3.6.4	L'abattage religieux	7
<b>4</b>	<b>Ce que nous proposons</b>	<b>8</b>
4.1	La fin du soutien financier accordé aux groupes religieux	8
4.2	L'interdiction de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique	9
4.2.1	Pour la neutralité d'apparence	9
4.2.2	Pour la probité de l'État	9
4.2.3	Pour éviter le prosélytisme religieux	9
4.2.4	Pour se prémunir contre les religions politiques	9
4.2.5	Pour un traitement égal de tous les citoyens	9
4.3	La disposition du patrimoine religieux	10
4.4	La fin des accommodements pour motifs religieux	10
4.5	L'éducation : la fin du cours ECR	10
4.6	L'égalité de tous les citoyens	10
4.7	Le respect des enfants	11
<b>5</b>	<b>Conclusion</b>	<b>12</b>
<b>6</b>	<b>Annexe 1</b>	<b>13</b>
<b>7</b>	<b>Annexe 2</b>	<b>15</b>
<b>8</b>	<b>Annexe 3</b>	<b>28</b>
<b>9</b>	<b>Annexe 4</b>	<b>29</b>
<b>10</b>	<b>Annexe 5</b>	<b>30</b>



---

## 1 Avant-propos

Le présent document expose la position de l'Association humaniste du Québec (ci-après AHQ) sur la laïcité. Son angle est celui d'un groupe de citoyens qui met de l'avant les connaissances issues des avancées de la science et rejette toutes les croyances dogmatiques.

Ce document se veut un État des lieux en même temps qu'une critique de la situation actuelle. Il revendique les changements qui s'imposent pour faire du Québec un État véritablement laïque.

Enfin, l'AHQ considère qu'un État moderne doit être nécessairement laïque et qu'il ne peut y avoir de réelle démocratie sans laïcité. Mais, bien que la laïcité soit une condition essentielle à la modernité de l'État et au respect de la liberté de conscience de tous les citoyens, elle n'est pas suffisante : chaque citoyen doit être à même de juger et de décider librement et raisonnablement.



## 2 Qui sommes-nous ?

L'AHQ est une jeune association fondée en juin 2005 par trois défenseurs de l'humanisme, messieurs Bernard Cloutier (décédé le 1<sup>er</sup> janvier 2011), Michel Virard et Normand Baillargeon. Elle est un organisme sans but lucratif et une œuvre de bienfaisance reconnue qui fait la promotion de la pensée critique et des valeurs humanistes au sein de la population québécoise.

L'AHQ est une association de gens cherchant à développer et promouvoir l'humanisme séculier. Elle se donne comme mission de stimuler le rayonnement de la pensée critique, de la tolérance, de l'émancipation de l'arène publique et culturelle, de la modernité et des sciences.

L'AHQ reconnaît d'emblée que les humains ont une intériorité (un mot plus englobant que spiritualité) et la respecte. Nous pensons cependant que cette intériorité ne doit pas être imposée aux autres.

### 2.1 Nos 8 principes

La pensée de l'AHQ repose sur 8 principes (voir Annexe 1). C'est ce cadre de référence qui guide la position présentée dans ce document.

En résumé, l'humanisme met l'humanité avant tout, avant les dieux, avant les dogmes, avant les idéologies. L'humanisme est aussi une affirmation de la capacité des humains à faire le bien sans référence à un quelconque monde surnaturel.

L'humanisme affirme la capacité des individus à porter des jugements éclairés et exige l'acceptation de la responsabilité des actions qui en découlent.

### 2.2 Notre démarche

L'AHQ est une association très active qui organise, à chaque mois, de nombreuses activités (ciné-clubs avec discussion, débats, conférences, réunions conviviales, etc.) dont le but est de faire connaître et rayonner l'humanisme. L'AHQ publie aussi, 4 fois par année, le bulletin *Québec humaniste* qui offre à ses lecteurs des articles qui respectent les principes de l'AHQ.

Aussi, l'AHQ, par des documents, des communiqués de presse, des interventions dans les médias sociaux et électroniques défend la position humaniste sur des enjeux concernant l'humanisme et l'athéisme.



---

L'AHQ souhaite ainsi atteindre le vaste cercle de québécois athées et agnostiques et leur offrir un lieu d'accueil. L'AHQ souhaite se faire connaître comme l'alternative valable et de qualité aux religions.



## 3 Notre vision de la laïcité

### 3.1 Nos assises

Dans son argumentaire et ses revendications, l’AHQ adhère au « Titre premier » de la Loi française de 1905 (voir Annexe 2) sur la séparation des religions et de l’État qui est libellé en deux principes :

- La garantie de liberté de conscience et du libre exercice des cultes dans l’exercice de la vie privée
- L’indépendance totale de l’État et de ses institutions envers les religions et les cultes. En conséquence, ce dernier ne salarie ni ne subventionne aucune religion ni aucun culte.

L’AHQ adhère au principe d’État de droit qui est la situation juridique dans laquelle toute personne a des droits mais également des devoirs. Elle met aussi à l’avant-plan le principe d’égalité de droit : tout individu doit être traité de la même façon par la loi. Ainsi, aucun individu ou groupe d’individus ne doit, en fait ou en apparence, bénéficier de privilèges particuliers et exclusifs à lui-même ou à son groupe, uniquement pour des motifs idéologiques.

### 3.2 Les avantages d’un État laïque

L’AHQ affirme qu’il ne peut y avoir de vraie démocratie sans laïcité. La laïcité offre aux citoyens :

- Un État réellement démocratique
- La neutralité d’apparence de tous les représentants de l’État
- Un traitement équitable dans l’État
- La fin de subventions et autres avantages financiers consentis aux organisations religieuses
- La fin de subventions et autres avantages financiers consentis aux écoles à vocation religieuse
- Des programmes scolaires exempts de promotion du fait religieux
- Une meilleure place faite à la science par l’État
- La pratique religieuse dans l’espace privé et public



### **3.3 L'importance d'une charte de la laïcité au Québec**

Pour l'AHQ, la laïcité est synonyme de respect des citoyens d'un État. La laïcité permet à chaque citoyen d'avoir un traitement juste, équitable et exempt de prise de position cosmogonique. Elle assure, dans les officines de l'état, le respect de la liberté de conscience de chaque citoyen en n'imposant aucune idéologie, en fait ou en apparence.

Le débat sur la laïcité doit se faire séparément des autres débats parce qu'il présente des enjeux propres à la séparation nécessaire entre la religion et l'État et non parce qu'il présente des aspects concomitants à l'identité.

### **3.4 Notre attitude vis-à-vis des religions**

Notre vision des religions et des croyances qu'elles promeuvent n'est nullement liée aux personnes qui y adhèrent. Nous voulons, en tout respect des individus, nous prononcer sur le dogmatisme et l'obscurantisme qu'elles véhiculent.

En effet, après les avancées spectaculaires des 100 dernières années en sciences, l'AHQ veut participer à la marche de l'humanité vers l'avancement des connaissances et dénoncer le recul que provoquent les croyances dogmatiques des religions.

La radicalisation véhiculée par les grandes religions s'accompagne d'un positionnement politique inapproprié de ces dernières. Il est de notre avis que les leaders religieux ne devraient participer d'aucune façon aux décisions de l'État et à l'établissement de lois.

### **3.5 La place faite aux athées et agnostiques au Québec**

Le groupe des personnes sans religions est le deuxième groupe cosmogonique en importance au Québec. Les non croyants ne sont pas une minorité négligeable mais ils sont par contre un groupe ignoré. Ils sont en effet rarement invités en tant que groupe aux commissions parlementaires, aux comités d'éthique ou aux multiples instances et conseils mis en place.

L'AHQ désire exprimer son désir de voir cet état de fait se modifier et que les athées et les agnostiques soient consultés comme groupe représentant une position idéologique et sociale valable.

### **3.6 Les obstacles à la laïcité au Québec**

#### **3.6.1 L'article 366 du code civil du Québec sur les célébrants compétents pour célébrer des mariages**

En vertu de la loi 366 du code civil du Québec (voir Annexe 3), mis à part les célébrants désignés par le ministère de la justice, sont compétents pour célébrer des mariages, les



ministres du culte et, suite à une entente entre le gouvernement et une communauté mohawk, les personnes désignées par le ministre de la Justice et la communauté. Aucune place n'est faite pour des célébrants laïques.

L'AHQ demande que la loi soit modifiée et permette à des célébrants laïques dument formés de célébrer des mariages et autres rituels de vie.

### **3.6.2 Les subventions aux écoles privées confessionnelles**

L'AHQ dénonce le traitement de faveur consenti à des écoles privées confessionnelles en leur accordant des subventions jusqu'à hauteur de 60 %. L'AHQ considère que l'État ne devrait pas, par son aide financière, favoriser l'avancement de la religion.

Selon M. Michel Lincourt qui a réalisé une étude sur les écoles religieuses au Québec<sup>1</sup> « Il y a au Québec quelque 106 écoles privées religieuses qui engrangent chaque année plus de 106 millions \$ en subventions de l'État québécois. Environ 27 % des écoles privées sont religieuses. »

La situation est d'autant plus alarmante que, le Comité sur les affaires religieuses du ministère de l'Éducation du Québec – dont nous dénonçons l'existence par la même occasion – dans un document de juin 2012<sup>2</sup>, écrit que certaines de ces écoles (15 écoles, selon ce document) peinent à respecter les normes du Ministère. »

L'AHQ considère que la tolérance du MELQ envers ces écoles est inacceptable. Elle s'indigne encore plus puisqu'il s'agit d'une situation totalement incohérente où il permet à ces écoles de ne pas rencontrer les exigences que lui-même établit. Aucun argument ne devrait permettre de priver les enfants québécois d'un enseignement qui respecte les normes en vigueur.

L'AHQ demande que cessent ces saignées d'argent vers les écoles à vocation religieuse au profit d'écoles offrant un enseignement laïque et public.

### **3.6.3 Les politiques de taxations et les exemptions pour causes religieuses**

L'AHQ considère que les exemptions de taxes, fiscales et douanières pour causes religieuses devraient être abolies. Le tableau de l'Annexe 4 énumère certains de ces avantages injustes et antidémocratiques consentis pour cause religieuse.

L'AHQ demande que cessent ces privilèges pour motifs religieux.

<sup>1</sup> <http://www.michellincourt.com/2012/09/ecoles-religieuses/>

<sup>2</sup> <http://www.lapresse.ca/actualites/education/201304/29/01-4645501-20-des-ecoles-avec-programme-confessionnel-peine-a-respecter-des-normes.php>





### 3.6.4 L'abattage religieux

L'AHQ considère que la modernité se reflète aussi dans le traitement des animaux destinés à la consommation. Les avancées de la science ont permis de développer des mesures diminuant la souffrance des animaux d'abattage. C'est pour mettre fin à l'abattage cruel que les pays civilisés ont adopté des lois obligeant de rendre l'animal inconscient avant la mort. Mais l'exemption pour raison religieuse nous ramène à la case de départ : les lois canadienne et québécoise permettent de déroger de ces principes sous des prétextes religieux. Pour l'AHQ, permettre de tels accommodements équivaut pour l'État à se soustraire à ses responsabilités sociales devant des religions qui rejettent les valeurs éthiques modernes et humanistes.

L'AHQ demande à ce que cessent les pratiques d'abattage cruelles, qu'elles soient d'inspiration religieuse ou pas et demande que toute dérogation aux lois d'insensibilisation des animaux soit retirée des textes de lois. En plus, nous proposons que des sanctions exemplaires soient prévues pour les contrevenants.

Par ailleurs, il faut souligner que l'abattage religieux a aussi un impact économique. En effet, nous pouvons raisonnablement penser que les coûts liés aux rituels accomplis dans les lieux d'abattages et, plus largement dans les lieux de production d'un grand nombre de produits de consommation, soient ajoutés aux prix de détail. Il s'agit d'une injustice envers tous ceux qui n'adhèrent pas à ces croyances et qui souvent achètent ces produits, à leur insu.

Les considérations de l'Annexe 5 appuient notre position.



## 4 Ce que nous proposons

### 4.1 La fin du soutien financier accordé aux groupes religieux

**L’AHQ met cette considération au tout premier plan du projet de laïcité québécoise.**

Elle considère qu’un véritable projet d’État laïque doit d’abord et avant tout mettre de l’avant des politiques profitant à l’ensemble des citoyens. L’AHQ considère que des privilèges financiers accordés à des groupes religieux constituent une entrave injustifiable et indument contraignante pour le gouvernement. En effet, nous protestons contre la situation actuelle qui fait violence au concept le plus élémentaire de laïcité.

- L’État doit cesser d’accorder des privilèges financiers et fiscaux aux églises tels que :
  - crédits d’impôt pour les dons aux organismes religieux de bienfaisance
  - exemption totale de l’impôt sur le revenu pour les organismes religieux de bienfaisance
  - exemption totale de taxe foncière pour les lieux de culte
  - déduction d’impôt pour les résidences des membres d’un ordre religieux
  - remboursement à 50 % de TPS-TVQ payé pour les organismes de bienfaisance religieux
  - produits religieux exempts de droits de douane et de taxe de vente
- L’État doit abolir les institutions gouvernementales religieuses telles que :
  - le bureau de la liberté de religion du Canada
  - le comité sur les affaires religieuses dont le rôle est de conseiller la ministre de l’Éducation, du Loisir et du Sport sur toute question relative à la place de la religion à l’école.
- L’État doit cesser de :
  - financer des organisations religieuses
  - subventionner les écoles privées confessionnelles
  - salarier des *conseillers spirituels* dans les écoles publiques
  - financer les facultés de théologie et de sciences religieuses
  - accréditer automatiquement des charités religieuses pour fins d’impôts



- salarier des aumôniers dans divers services publics tels la sureté du Québec, les prisons provinciales, etc.
- exclure des organisations laïques des avantages étatiques liés à l'exercice des rituels de vie (tels ceux de la naissance, du mariage, des décès, etc.)

Il est extrêmement important pour le législateur d'affirmer le principe de la laïcité en indiquant clairement que les mesures qui s'imposeront seront prises de façon planifiée et par étapes. Nous maintenons que l'application de la laïcité devra se faire dans la douceur et dans le respect des individus.

## **4.2 L'interdiction de signes religieux ostentatoires dans la fonction publique**

### **4.2.1 Pour la neutralité d'apparence**

L'AHQ considère qu'il est nécessaire que les fonctionnaires provinciaux et municipaux soient astreints au devoir de **neutralité d'apparence**. Nous croyons que la laïcité de l'État ne peut exister sans qu'elle ne soit incarnée concrètement dans ses institutions. Et ses représentants doivent en être le reflet en tout temps. Le port de signes religieux dans la fonction publique devrait donc être complètement interdit.

### **4.2.2 Pour la probité de l'État**

L'État se doit d'être garant d'un traitement juste et rationnel pour chaque citoyen, quelle que soit son origine ethnique et sans égard à ses croyances religieuses. Il ne doit, en aucun cas, être susceptible de partialité à l'égard d'une idéologie, d'une croyance ou d'un groupe en particulier.

### **4.2.3 Pour éviter le prosélytisme religieux**

Les signes religieux ostentatoires devraient se voir appliquer la même logique de réserve que tout autre signe, qu'il soit propagandiste, partisan ou prosélyte.

### **4.2.4 Pour se prémunir contre les religions politiques**

Vouloir nier que des religions aient actuellement des visées politiques relève de la pensée magique. Nous croyons qu'il est essentiel que s'érige une barrière étanche entre les religions et l'État afin que ces dernières n'aient aucune possibilité de l'influencer.

### **4.2.5 Pour un traitement égal de tous les citoyens**

Afin d'assurer un traitement égal pour tous, il ne devrait être nullement question, pour les institutions de l'État, de se soustraire des exigences d'une loi sur la laïcité. Nous convenons, par ailleurs, qu'une telle loi puisse exiger des ajustements. Pour cette raison,



nous considérons qu'une période de transition égale et équitable pour tous pourrait être décrétée.

### **4.3 La disposition du patrimoine religieux**

À la suite de la promulgation de la loi sur la laïcité, le patrimoine religieux (principalement les immobilisations) devra être réattribué dans le cas où les institutions religieuses ne puissent plus en assumer la gestion dans le respect des règlements de salubrité et en payant le plein impôt foncier. Nous proposons que ces immobilisations et terrains soient remis aux pouvoirs locaux qui représentent les populations qui ont souvent largement contribué à leur construction, afin qu'ils en disposent à leur guise.

### **4.4 La fin des accommodements pour motifs religieux**

L'AHQ considère qu'un accommodement social est une série de mesures ou privilèges consentis par sollicitude à une personne ou à un groupe de personnes étant désavantagé par rapport au reste de ses concitoyens. L'AHQ estime que les groupes religieux ne se qualifient pas selon ce critère puisqu'ils ne sont désavantagés d'aucune façon. Par conséquent, ils ne devraient bénéficier d'aucun accommodement en raison de leur religion, qu'il soit vestimentaire, rituel ou autre.

### **4.5 L'éducation : la fin du cours ECR**

Le programme scolaire québécois obligatoire et universel du primaire au secondaire appelé ECR (Éthique et culture religieuse), tel qu'il est actuellement présenté, fait, selon nous, la promotion du fait religieux. Nous sommes d'avis qu'une préparation adéquate à la vie citoyenne serait beaucoup plus profitable aux générations montantes et les préparerait beaucoup mieux à la vie dans un espace commun respectueux des différentes expressions culturelles présentes au Québec. Pour ces raisons, nous croyons que le cours ECR devrait être aboli.

Nous croyons, de surcroît que les subventions de 60 % aux écoles privées confessionnelles devraient être abolies.

### **4.6 L'égalité de tous les citoyens**

Nous affirmons notre profonde conviction que l'égalité de tous les citoyens doit être une des grandes valeurs de la société québécoise, particulièrement concernant l'égalité entre les femmes et les hommes. Nous reconnaissons que, encore très récemment, les femmes n'avaient pas les mêmes droits que les hommes au Québec (par exemple, le droit de vote acquis en 1940) et que des luttes mémorables ont été menées pour corriger ces inégalités.



Nous sommes d'avis que nous devons, par tous les moyens, travailler à préserver ces acquis. Les grandes religions ont, de tout temps, réservé aux femmes un sort d'infériorité et de soumission aux hommes.

En particulier, l'AHQ dénonce vigoureusement la pratique concernant l'émission, par un médecin pratiquant au Québec, d'un certificat de virginité qu'elle considère hypocrite. Nous considérons que cette pratique est un affront à la dignité des femmes et qu'elle ne doit, en aucun cas, être banalisée. Nous endossons les recommandations de deux éthiciennes, à savoir qu'un médecin devrait s'abstenir de délivrer un certificat de virginité et que des lignes de conduite interdisant cette pratique devraient être définies par le Collège des médecins et diffusées largement.

## **4.7 Le respect des enfants**

Nous croyons qu'il est contre la logique de déclarer un être humain appartenant à une religion dès sa naissance. La religion ne devrait pas figurer dans les caractéristiques civiles des citoyens pour aucune considération.

Nous voulons aussi exprimer notre total désaccord vis-à-vis des pratiques religieuses qui imposent aux enfants des rituels, des vêtements particuliers, des symboles, des gestes obligatoires, etc. Nous croyons que ces pratiques les stigmatisent et leur causent des torts qui peuvent s'avérer difficilement réparables dans le cours de leur vie.

Nous ajoutons l'expression de notre horreur devant des mutilations faites aux enfants telles que la clitoridectomie et la circoncision. Nous croyons que ces pratiques devraient être criminalisées et très sévèrement punies.



## 5 Conclusion

L’AHQ considère que la laïcité est l’un des grands moyens dont dispose l’État pour maintenir la cohérence et la paix sociales ainsi que la liberté de conscience pour chaque citoyen. Ainsi doit-elle être perçue comme le moyen par excellence pour favoriser une vie démocratique saine, exempte de toute doctrine religieuse dans les officines de l’État. Les religions, diverses et souvent contradictoires, ne peuvent, en aucun cas, établir de morale consensuelle.

Les humanistes croient fermement que la marche vers la modernité ne peut se faire que dans un État formellement laïque.

L’AHQ souhaite donc que le Québec devienne formellement laïque à court terme :

- En affirmant son soutien inconditionnel au respect de la liberté de conscience pour tous les citoyens
- En ne finançant ni ne salariant aucune activité religieuse
- En n’accréditant aucune activité religieuse que ce soit
- En éradiquant totalement de l’espace étatique (de tous les paliers de gouvernement) toute représentation physique, rituelle et vestimentaire de tout signe religieux
- En soumettant toutes ses fonctions officielles (incluant l’enseignement, de la maternelle à l’université) aux mêmes règles laïques et ce, en même temps et qu’elle ne permette aucune option de retrait à cette règle
- En adoptant une charte de laïcité portant ce nom.



---

## 6 Annexe 1

### Les 8 principes de l'Association Humaniste du Québec

<http://assohum.org/qui-sommes-nous-2/>

---

1. Le premier principe de la pensée humaniste est le rejet de croyances basées sur des dogmes, sur des révélations divines, sur la mystique ou ayant recours au surnaturel, sans évidences vérifiables.
2. L'humanisme affirme la valeur, la dignité et l'autonomie des individus et le droit de chaque être humain à la plus grande liberté possible qui soit compatible avec les droits des autres. Les humanistes ont le devoir de se soucier de l'humanité entière incluant les futures générations. Les humanistes croient que la morale est une partie intrinsèque de la nature humaine basée sur la compréhension et le souci envers les autres, n'exigeant aucune sanction externe.
3. L'humanisme cherche à utiliser la science de façon créative et non de manière destructrice. Les humanistes croient que les solutions aux problèmes du monde se trouvent dans la pensée et l'action humaines plutôt que dans l'intervention divine. L'humanisme préconise l'application de la méthode scientifique et de la recherche sans restrictions aux problèmes du bien-être humain. Les humanistes croient toutefois aussi que l'application de la science et de la technologie doit être tempérée par des valeurs humaines. La science nous donne les moyens mais les valeurs humaines doivent proposer les objectifs.
4. L'humanisme supporte la démocratie et les droits de l'homme. L'humanisme aspire au plus grand développement possible de chaque être humain. Il maintient que la démocratie et l'épanouissement de l'homme sont des questions de droit. Les principes de la démocratie et des droits de l'homme peuvent s'appliquer à plusieurs types de relations humaines et ne sont pas restreints aux méthodes du gouvernement.
5. L'humanisme insiste pour que la liberté personnelle soit associée à la responsabilité sociale. L'humanisme ose construire un monde sur le concept de la personne libre responsable envers la société, et reconnaît notre dépendance et responsabilité envers le monde naturel. L'humanisme n'est pas dogmatique, n'imposant aucune croyance à ses adhérents. Il est ainsi engagé en faveur d'une éducation libre d'endoctrinement.
6. L'humanisme est une réponse à la demande largement répandue d'une alternative à la religion dogmatique. Les principales religions du monde prétendent être basées sur des révélations pour toujours immuables, et plusieurs cherchent à imposer leur vision du monde à toute l'humanité. L'humanisme reconnaît qu'une connaissance fiable du



- 
- monde et de soi-même se développe par un continuels processus d'observation, d'évaluation et de révision.
7. L'humanisme prise la créativité artistique et l'imagination et reconnaît le pouvoir de transformation de l'art. L'humanisme affirme l'importance de la littérature, de la musique, des arts visuels et de la scène pour le développement et la réalisation de la personne.
  8. L'humanisme est une orientation de vie visant la réalisation maximale possible à travers le développement d'une vie morale et créative et offre un moyen éthique et rationnel pour affronter les défis de notre époque. L'humanisme peut être une façon de vivre pour chacun et partout.





## 7 Annexe 2

# Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État

<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/eglise-etat/sommaire.asp#loi>

---

### TITRE PREMIER

#### Principes.

ARTICLE PREMIER. - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

### TITRE II

#### Attribution des biens. - Pensions.

ART. 3.-Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.



Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.

ART. 4.- Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

ART. 5.- Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse créée postérieurement à la loi du 18 germinal an X feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu à l'article 43. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titres de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 22.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

ART. 6.- Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux, seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.



dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

ART. 7.- Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le Préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 8.- Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

ART. 9.- A défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations



analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

ART. 10.- Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor.

ART. 11.- Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser quinze cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles. jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquée sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés, par eux, des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve et faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.



Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque par l'État les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocation prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

### **Titre III**

#### **Des édifices des cultes.**

ART. 12.- Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leur dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'Etat, des départements, des communes

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants.

ART. 13.- Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute :



2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs :

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut du préfet :

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation et ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association culturelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

ART. 14.- Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés, et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante, pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.



La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations culturelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ART. 15.- Dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes, la jouissance des édifices antérieurs à la loi du 18 germinal an X, servant à l'exercice des cultes ou au logement de leurs ministres, sera attribuée par les communes sur le territoire desquelles ils se trouvent, aux associations culturelles, dans les conditions indiquées par les articles 12 et suivants de la présente loi. En dehors de ces obligations, les communes pourront disposer librement de la propriété de ces édifices.

Dans ces mêmes départements, les cimetières resteront la propriété des communes.

ART. 16.- Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices servant à l'exercice public du culte (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), dans lequel devront être compris tous ceux de ces édifices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une valeur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés à l'article 13, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont, par l'effet de la présente loi, ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, dans le délai de trois ans, au classement définitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiration de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers, attribués en vertu de la présente loi aux associations, pourront être classés dans les mêmes conditions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les archevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et leurs dépendances, seront inventoriées et celles qui seront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.



ART. 17.- Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, un droit de préemption est accordé : 1° aux associations culturelles ; 2° aux communes ; 3° aux départements ; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie ; 5° à l'État. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal civil

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France.

Nul travail de réparation, restauration ou entretien à faire aux monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sans l'autorisation du Ministre des Beaux-Arts, ni exécuté hors de la surveillance de son administration, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détenteurs qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize à quinze cents francs.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus ainsi qu'à celles de l'article 16 de la présente loi et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 30 mars 1887 sera punie d'une amende de cent à dix mille francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

#### **Titre IV**

##### **Des associations pour l'exercice des cultes.**

ART. 18.- Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1er juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi.

ART. 19.- Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte et être composés au moins :

Dans les communes de moins de 1.000 habitants, de sept personnes ;

Dans les communes de 1.000 à 20.000 habitants, de quinze personnes ;

Dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à 20.000, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse.





Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, après paiement des cotisations échues et de celles de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation.

Les associations pourront recevoir, en outre, des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices.

Elles pourront verser, sans donner lieu à perception de droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constituées pour le même objet.

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'État, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

ART. 20.- Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par l'article 7 du décret du 16 août 1901, constituer des unions ayant une administration ou une direction centrale ; ces unions seront réglées par l'article 18 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 19 de la présente loi.

ART. 21.- Les associations et les unions tiennent un état de leurs recettes et de leurs dépenses ; elles dressent chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meubles et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances.

ART. 22.- Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination ; le montant de cette réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les unions et associations ayant plus de cinq mille francs (5.000 fr) de revenu, à trois fois et, pour les autres associations, à six fois la moyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour les frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en valeurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale dont les fonds devront être déposés, en argent ou en titres nominatifs, à la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement affectés,



y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la décoration ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'association ou de l'union.

ART. 23.- Seront punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et, en cas de récidive, d'une amende double, les directeurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui auront contrevenu aux articles 18, 19, 20, 21 et 22.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er du présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de l'union.

ART. 24.- Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de 4 % sur le revenu établi par les lois du 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884.

## **Titre V**

### **Police des cultes.**

ART. 25.- Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

ART. 26.- Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

ART. 27.- Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.



Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association culturelle, par arrêté préfectoral.

Le règlement d'administration publique prévu par l'article 43 de la présente loi déterminera les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu.

ART. 28.- Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

ART. 29.- Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 25, 26 et 27, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministres du culte et, dans le cas des articles 25 et 26, ceux qui ont fourni le local.

ART. 30.- Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

ART. 31.- Sont punis d'une amende de seize francs à deux cents francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association culturelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

ART. 32.- Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

ART. 33.- Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du Code pénal.

ART. 34.- Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public, sera puni d'une amende de 500 francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.



La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établi devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

ART. 35.- Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

ART. 36.- Dans le cas de condamnation par les tribunaux de police ou de police correctionnelle en application des articles 25 et 26, 34 et 35, l'association constituée pour l'exercice du culte dans l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement responsable.

## **Titre VI**

### **Dispositions générales.**

ART. 37.- L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à tous les cas dans lesquels la présente loi édicte des pénalités.

ART. 38.- Les congrégations religieuses demeurent soumises aux lois des 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904.

ART. 39.- Les jeunes gens, qui ont obtenu à titre d'élèves ecclésiastiques la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889, continueront à en bénéficier, conformément à l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils soient pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une association culturelle et sous réserve des justifications qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

ART. 40.- Pendant huit années à partir de la promulgation de la présente loi, les ministres du culte seront inéligibles au conseil municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère ecclésiastique.

ART. 41.- Les sommes rendues disponibles chaque année par la suppression du budget des cultes seront réparties entre les communes au prorata du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice qui précédera la promulgation de la présente loi.

ART. 42.- Les dispositions légales relatives aux jours actuellement fériés sont maintenues.

ART. 43.- Un règlement d'administration publique rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application.



---

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 44.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions relatives à l'organisation publique des cultes antérieurement reconnus par l'État, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- 1° La loi du 18 germinal an X, portant que la convention passée le 26 messidor an IX, entre le pape et le Gouvernement français ensemble les articles organiques de ladite convention et des cultes protestants, seront exécutés comme des lois de la République ;
- 2° Le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1er août 1879 sur les cultes protestants ;
- 3° Les décrets du 17 mars 1808, la loi du 8 février 1831 et l'ordonnance du 25 mai 1844 sur le culte israélite ;
- 4° Les décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859 ;
- 5° Les articles 201 à 208, 260 à 264, 294 du Code pénal ;
- 6° Les articles 100 et 101, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et l'article 167 de la loi du 5 avril 1884 ;
- 7° Le décret du 30 décembre 1809 et l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.



## 8 Annexe 3

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CQ\\_1991/CCQ1991.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CQ_1991/CCQ1991.html)

**365.** Le mariage doit être contracté publiquement devant un célébrant compétent et en présence de deux témoins.

1991, c. 64, a. 365 ; 2002, c. 6, a. 22.

**366.** Sont des célébrants compétents pour célébrer les mariages, les greffiers et greffiers-adjoints de la Cour supérieure désignés par le ministre de la Justice, les notaires habilités par la loi à recevoir des actes notariés ainsi que, sur le territoire défini dans son acte de désignation, toute autre personne désignée par le ministre de la Justice, notamment des maires, d'autres membres des conseils municipaux ou des conseils d'arrondissements et des fonctionnaires municipaux.

Le sont aussi les ministres du culte habilités à le faire par la société religieuse à laquelle ils appartiennent, pourvu qu'ils résident au Québec et que le ressort dans lequel ils exercent leur ministère soit situé en tout ou en partie au Québec, que l'existence, les rites et les cérémonies de leur confession aient un caractère permanent, qu'ils célèbrent les mariages dans des lieux conformes à ces rites ou aux règles prescrites par le ministre de la Justice et qu'ils soient autorisés par ce dernier.

Les ministres du culte qui, sans résider au Québec, y demeurent temporairement peuvent aussi être autorisés à y célébrer des mariages pour un temps qu'il appartient au ministre de la Justice de fixer.

Sont également compétentes pour célébrer les mariages sur le territoire défini dans une entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk les personnes désignées par le ministre de la Justice et la communauté.



## 9 Annexe 4

### Tableau non exhaustif des avantages financiers liés à la religion

<http://affaires.lapresse.ca/opinions/chroniques/francis-vailles/201309/19/01-4690933-le-chocolat-nest-pas-laique.php>

Produit (s)	Exemption	Période d'exemption
Aliments courants importés pour la fête juive (chocolat, la confiture, les olives, les croustilles, la margarine, etc.)	Complètement dédouané	Pâque juive
Croix, statuettes, bénitiers et chapelets chrétiens destinés aux cérémonies religieuses	Complètement dédouané	Toute l'année
Chanuka, plateaux Seder et autres objets de culte juifs	Complètement dédouané	Toute l'année
Vêtements et les chaussures ecclésiastiques	Réduction de droits de douane (environ 10 %)	Toute l'année
Symboles religieux bouddhistes	Complètement dédouané	Toute l'année
Symboles religieux hindouistes	Complètement dédouané	Toute l'année
Dons des contribuables aux organismes religieux	*Crédits d'impôt, au provincial comme au fédéral (par exemple, un don de 1 000 \$ ne coûte que 550 \$)	Avantage fiscal
Dons des particuliers et des entreprises du Québec	Au total en 2011 (données les plus récentes disponibles) : <b>50 millions \$</b> au provincial <b>43 millions \$</b> au fédéral	Avantage fiscal
Ville de Montréal : 1146 bâtiments religieux. Valeur foncière actuelle : 2,5 milliards \$	Taxes foncières et scolaires : <b>39 millions \$</b>	Exemptions de taxes
Agglomération de Québec : 226 bâtiments de religieux. Valeur foncière : 541 millions \$	(calculé au taux de taxe résidentiel, beaucoup plus bas que le non résidentiel)	

\*Crédit accordé à tout organisme de bienfaisance s'il satisfait au moins l'une des quatre conditions : soulage la pauvreté, favorise l'avancement de la religion, favorise l'éducation, fait des activités qui profitent à la collectivité.



## 10 Annexe 5

### Considérations concernant l'abattage religieux

#### Les lois québécoises et canadiennes

##### La loi Canadienne

Le Canada a adopté sa Loi sur l'abattage sans cruauté dès 1959. Cette loi prévoyait qu'un animal ne devait pas être abattu avant d'avoir été rendu inconscient. Cette disposition fait maintenant partie de la Loi sur l'inspection des viandes mais la loi permet DE DÉROGER à l'insensibilisation si l'animal est « abattu SELON UN RITE conforme aux lois judaïques ou islamiques ». (art.77).

##### La loi Québécoise

Le Québec s'est doté d'une loi sur l'abattage sans cruauté. L'article 4 de la Loi sur l'abattage sans cruauté, prévoit qu'un « animal destiné à l'alimentation ne sera **pas abattu à moins d'avoir été rendu inconscient** ». Par contre, dans l'article 6.4.2.2. du Règlement sur les aliments comprenant les abattoirs du Québec, « la saignée doit être pratiquée après **l'insensibilisation** » **sauf dans les cas d'un égorgement rituel (Casher).**

##### L'abattage halal

Les règles de l'abattage Halal sont les suivantes :

Pour que la viande soit halal, il faut que l'animal égorgé vivant ne soit pas préalablement étourdi et ait la tête tournée vers La Mecque pour qu'il se vide de son sang<sup>1</sup>. Un musulman doit lui couper la carotide et les jugulaires, tout en prononçant des paroles sacrées (*Bismillah Allahou Akbar*, soit, en français, *Au nom de Dieu le plus grand*)

##### L'abattage casher

L'abattage rituel (shehita), auquel la Torah fait allusion de façon implicite mais non explicite<sup>18</sup> a principalement pour but de vider la bête de son sang. La shehita consiste entre autres à trancher la veine jugulaire, l'artère carotide, l'œsophage et la trachée d'un seul geste continu au moyen d'un couteau effilé ne présentant aucune encoche. La défaillance d'un seul de ces critères rend la viande impropre.

##### Des statistiques

Voici quelques statistiques concernant les abattages religieux<sup>3</sup> :

---

<sup>3</sup> Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et Dr Thérèse Loubier, coordonnatrice des activités d'inspection du secteur des viandes au MAPAQ. (oct. 2012)





- Abattoirs sous juridiction fédérale, qui peuvent vendre leur viande partout au Canada et à l'étranger.
  - Parmi les 10 abattoirs québécois de bovins et de veaux sous juridiction fédérale :
    - 9 font l'abattage rituel halal
    - 6 font l'abattage rituel casher
  - Parmi les 14 abattoirs québécois de volaille sous juridiction fédérale :
    - 6 font l'abattage rituel halal
    - 1 fait l'abattage rituel casher
- Abattoirs sous juridiction provinciale, qui peuvent vendre leur viande au Québec seulement.
  - 20 % des abattages de viande rouge respectent un rituel religieux. La grande majorité des abattages sont halal.
  - 1 % des abattages de volaille respectent un rituel religieux.